



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-72 décrétant un emprunt pour la fourniture des services professionnels requis pour la représentation de la Ville devant les tribunaux et l'élaboration du plan et des règlements d'urbanisme

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Dépense et emprunt**

Pour la représentation de la Ville devant les tribunaux et l'élaboration du plan et des règlements d'urbanisme, le Conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 560 000 \$ pour la fourniture des services professionnels requis, tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le Conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 560 000 \$, d'un terme de 5 ans.

2. **Taxe spéciale générale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

4. **Contribution ou subvention**

Le Conseil affecte toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement.

Adopté le 18 avril 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 JUILLET 2005

